

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-14a-00558
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00558-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière "Les Marnes"

Lieu des opérations : 06440 - Blausasc...

Bénéficiaire : Société VICAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les interrogations du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- les relevés de chiroptères ne sont pas exhaustifs car réalisés partiellement dans le cycle d'activités des espèces, l'inventaire est jugé insuffisant;
- les linéaires électriques sont certes favorables à la présence des chiroptères, mais sont aussi la cause de leur mortalité!
- ajouter le Circaete-Jean-le-Blanc au cerfa en raison de sa présence dans, ou à proximité du site,
- la transmutation des orchidées sera probablement un échec : aucun cas connu de ce genre d'opération n'a été couronné de succès en France à ce jour... Il faut donc prévoir un suivi/évaluation de l'opération à l'échéance de cinq ans qui, en cas d'échec, doit faire l'objet d'une mesure compensatoire supplémentaire à provisionner et visant à restaurer et gérer une station d'Ophrys de Sarato en périphérie du site aménagé,
- l'extension de la carrière entraîne la suppression de 27 hectares de la forêt d'alep classée en ZNIEFF qu'il n'est pas prévu de compenser. Est-ce normal d'autant que c'est un site qui accueille un certain nombre de rapaces dont le circaete-J-le-Blanc ?
- la mesure de suivi des mares paraît trop réduite et succincte : il faut y consacrer plus de temps,
- la piste DFCI aurait dû être incluse dans l'étude d'incidence, c'est une erreur qu'il est nécessaire de corriger,
- l'échéancier de la mise en œuvre des Mesures Compensatoires n'est pas précisé,
- les semis des milieux herbacés de type "hydroseeding" se feront à base de quelles plantes et de quelle origine? le paillage des plants est indispensable.

Aux réponses partielles apportées, un avis favorable est donné à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées sous les conditions suivantes :

- mise en œuvre des remarques précédentes qui ne font pas l'objet de mises au point ci-après ;
- les mesures de compensation et de suivi doivent être mises en œuvre dès l'autorisation des travaux ;
- le sentier de la piste DFCI doit faire l'objet d'une évaluation de la démarche ERC avec des engagements spécifiques et complémentaires au présent dossier ;
- des mesures compensatoires sur le milieu boisé en ZNIEFF défriché sur 27 hectares est à considérer et mettre en œuvre sur une quinzaine d'hectares avec restauration et gestion sur trente ans. Les parcelles sont à rechercher autour de l'olivieraie qui doit être réhabilitée sur 4 hectares et ainsi assurer l'ouverture d'un milieu qui a une tendance naturelle à se fermer ;
- restaurer une mosaïque d'habitats et recréer des milieux ouverts dans l'habitat forestier et lutter ainsi contre l'uniformisation et l'homogénéisation de la strate arbustive ;
- la création d'un sentier de découverte ne semble pas appropriée tant ces ouvertures dans le milieu boisé contribuent à leur dégradation par des activités de loisir non contrôlées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

12 juin 2017 .

Signature :

